

Protection juridique en faveur des membres de la Fédération des Agents Indépendants et Représentants

Conditions générales d'assurance de la CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (Edition 01.2018)

1. Personnes et qualités assurées

Tous les membres de la FAIR dans le cadre de leur activité professionnelle statutaire.

2. Seuls risques et procédures assurés

Sont exclusivement assurés les litiges, procédures et conseils juridiques suivants :	Somme assurée en CHF	Validité territoriale
a) Droit du travail : Litiges de droit du travail avec l'employeur	100'000	Europe
b) Droit des contrats : Litige relevant du contrat de mandat (art. 394-406 CO), du contrat de courtage (art. 412-418 CO), ou du contrat d'agence (art. 418a – 418v CO)	100'000	Europe
c) Conseil juridique : Renseignements juridiques par le service juridique de la CAP dans les domaines couverts	1'000	CH
d) Renseignements juridiques : Renseignements juridiques téléphoniques par le service juridique de la CAP, pour autant que le droit suisse soit applicable	illimité	CH

3. Prestations assurées

La CAP assure par sinistre les prestations pécuniaires suivantes à concurrence des sommes assurées mentionnées à l'art. 2 :

- a) Prestations du service juridique de la CAP.
- b) Prestations pécuniaires à titre de :
 - Frais d'expertises et d'analyses ordonnées par la CAP ou une autorité civile, pénale ou administrative
 - Frais de justice, d'arbitrage et de médiation
 - Dépens à la charge de l'assuré
 - Honoraires d'avocat selon les tarifs conformes à l'usage local ainsi qu'au marché
 - Frais de recouvrement pour l'encaissement de créances appartenant à la personne assurée en raison d'un cas juridique assuré selon l'art. 2, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite

Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle appartiennent à la CAP, à concurrence des montants versés par cette dernière.

- c) La couverture d'assurance de la CAP pour les prestations précitées est limitée à **deux sinistres par an et par membre** à l'exception des renseignements juridiques.
- d) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- e) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'art. 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

4. Validité temporelle et territoriale

- a) La protection juridique est accordée uniquement lorsque le tribunal compétent et le droit applicable rentrent dans le cadre de la validité territoriale stipulée à l'art.2.
- b) La CAP accorde sa protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient pendant la durée du contrat.

La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est survenu ou était prévisible avant l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance et lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après la fin de la couverture d'assurance.

- c) La couverture d'assurance prend fin si l'assuré perd sa qualité de membre ou dans tous les cas en cas de résiliation du rapport d'assurance entre la CAP et la FAIR.

5. Marche à suivre en cas de sinistre

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible au secrétariat central de la FAIR, rue Camille-Martin 20, 1203 Genève, Tel. +41 (0) 22 796 07 11. La FAIR annonce à son tour le sinistre à la **CAP Protection Juridique, Service grands clients, Case postale, 8010 Zurich, Tél. +41 (0)58 358 09 09, Fax +41 (0)58 358 09 10, capoffice@cap.ch, www.cap.ch.**
- b) Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ne pas introduire de procédure, ne pas accepter une transaction et ne pas introduire de recours. Il s'engage en outre à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations.
- c) Lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative est soumise au monopole des avocats indépendants ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la FAIR/CAP.
- d) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou dans les cas que la CAP considère comme n'ayant aucune chance de succès, les raisons sont communiquées par écrit à l'avocat ou à l'assuré en précisant dans le même temps que l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. Les frais sont à la charge de la partie qui succombe.
- e) Si l'assuré, malgré le refus d'intervenir de la CAP, engage une procédure à ses frais et obtient un jugement plus favorable que la solution motivée par écrit par la CAP, la CAP prend en charge les frais liés à cette procédure jusqu'à concurrence de la somme d'assurance.

6. Risques et prestations non assurés

- a) Litiges qui ne sont pas mentionnés à l'art. 2 et prestations qui ne sont pas mentionnées à l'art. 3.
- b) Litiges et procédures au sujet des impôts, des taxes, des émoluments ou d'affaires douanières.
- c) Litiges d'encaissement pur et simple de créances et en cas de litiges en relation avec des créances cédées au preneur d'assurance.
- d) Les frais de poursuite et faillite dans les litiges non assurés.
- e) Litiges concernant la propriété intellectuelle.
- f) Litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec des papiers valeurs et avec des affaires spéculatives ainsi qu'en cas de litiges en rapport avec des œuvres d'art et des bijoux.
- g) Sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out, avec la fission ou la fusion nucléaire.
- h) Lorsqu'il s'agit de litiges ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre personnes assurées par la même police (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même).
- i) Lorsque l'assuré veut agir contre la FAIR, la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

7. Informations relatives à la protection des données

Le traitement des données personnelles constitue une étape indispensable des opérations d'assurance. Lors du traitement des données personnelles la FAIR et la CAP respectent les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance et traite les données des assurés de manière absolument confidentielle. Les données sont ainsi uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p. ex. établissement d'une offre/police ou envoi de documents) et ne sont pas transmises à des tiers. Afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète et d'optimiser les coûts, certaines des prestations de la CAP sont confiées à des entreprises juridiquement indépendantes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la réalisation du rapport contractuel, la CAP peut transmettre les données de ses assurés à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. En relation avec l'optimisation des produits, nous traitons les données à des fins de marketing internes. Les personnes assurées disposent d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de vos données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.